Direction Prévention Médiation Sécurité
Libertés publiques et pouvoirs de police

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de Givors

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°AR2026_644

OBJET : ARRÊTÉ TEMPORAIRE - RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PORTANT SUR LA PLACE FRANÇOIS ZACHARIE À GIVORS.

Le maire de Givors,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et suivants et L. 3642-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le Plan de Mobilité des territoires lyonnais, approuvé le 02 octobre 2025 ;

Vu la décision municipale n° DM2025_055 en date du 04 décembre 2025, relative à la tarification des activités municipales et indiquant notamment les tarifs des droits de place et droits divers de voirie ;

Vu l'avis de la Métropole de Lyon ;

Considérant la demande de la société : « PIZZA DOLCE VITA », référencée sous le numéro SIRET : 409 250 925 00040, représentée par Monsieur MARTINEZ Pascal, pour la vente ambulante de : pizzas et autres préparations, ainsi que des boissons non alcoolisées, à emporter ;

Considérant que la commune n'a reçu, au 30 octobre 2026 à 12h00, aucune manifestation d'intérêt concurrente suite à l'avis d'appel à manifestation concurrente publié le 15 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles l'installation sera mise en œuvre ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à la société : « PIZZA DOLCE VITA », d'occuper le domaine public, afin d'y organiser une vente ambulante de pizzas et autres préparations, ainsi que des boissons non alcoolisées, à emporter, sur un emplacement de stationnement du parking de la place François Zacharie, situé à proximité de l'entrée carrossable du bassin de joute, du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027, du lundi au samedi de 16h00 à 22h00 et tous les dimanches de 09h00 à 13h00 et de 16h00 à 22h00.

Article 2 : La superficie de l'espace occupé sera de 12,5 m², soit une emprise au sol de 5 m de long et 2,50 m de large. L'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre

défini conformément au plan annexé. Aucune fixation au sol ne sera tolérée.

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à utiliser l'électricité mis à sa disposition pour un forfait de 30 euros par mois, conformément à la décision municipale susvisée.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules hors ceux nécessaires à la vente sera interdit et considéré comme gênant, sur un emplacement de stationnement du parking de la place François Zacharie, situé à proximité de l'entrée carrossable du bassin de joute, du 01 janvier 2027 au 31 décembre 2027, du lundi au samedi de 16h00 à 22h00 et tous les dimanches de 09h00 à 13h00 et de 16h00 à 22h00.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Article 5 : Cette permission nécessite la mise en place des dispositions suivantes :

- stationnement : Le permissionnaire devra réserver l'emplacement nécessaire et mettre en place la signalisation utile.

Il sera seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de ce stationnement et gêne occasionnée.

- circulation : La chaussée et ses dépendances laissées libres à la circulation devront rester en parfait état de propreté. Aucun dépôt de matériaux, ni fabrication de mortier, béton, ou autre n'y sera toléré. Les dégradations de la chaussée et de ses dépendances causées du fait du dépôt de la benne seront réparées à ses frais par le pétitionnaire et suivant les prescriptions données par le responsable des services techniques de la commune. Le stationnement ci-dessus autorisé est soumis aux contrôles des responsables de la police municipale et des services techniques de la commune. Pour ce faire, le permissionnaire se conformera à toutes les indications que cet agent jugera convenable de lui donner, dans l'intérêt de la conservation de la voie et de ses dépendances, ou de la sûreté publique.

- sécurité : Le permissionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution du stationnement n'apporte aucune gêne à la circulation des piétons dans les conditions maximales de sécurité.

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle susvisée et sera mise en place par le permissionnaire à ses frais et sous sa responsabilité (balisage, pré signalisation, etc.…).

Elle devra notamment être réalisée conformément au présent arrêté et être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du site.

Article 6 : La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle sera tenue à disposition pour être présentée à toute demande.

L'administration pourra à tout moment prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation, sans qu'aucune indemnité ne soit versée au permissionnaire, pour tout motif d'ordre public tiré de l'intérêt général, notamment lors du constat d'une absence d'activité sur l'emplacement autorisé durant 3 mois consécutifs, ou de non-respect des conditions d'occupation.

Cette autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations administratives et de se conformer aux textes réglementant notamment : le bruit, l'ordre public, les débits de boissons, le voisinage, l'hygiène.

Le permissionnaire devra se soumettre, sans qu'aucune indemnité ne lui soit versée, à toute interdiction ponctuelle d'occuper l'emplacement s'il y avait nécessité pour la Commune d'en disposer.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera des droits réglementaires conformément à la décision municipale susvisée.

Article 8 : Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de l'autorisation.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication sur le site internet de la ville de Givors,
- notification à l'intéressé,
- ampliation du présent arrêté au Commissariat de la Police Nationale ; à la Métropole de Lyon, Délégation Développement Urbain et Cadre de Vie, Eau, Voirie, Propreté, au Département de l'Équipement du Rhône, au Centre de Secours, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal.

Le 3 novembre 2026,

Envoyé en Préfecture le :
Affiché ou notifié le :


GIVORS
TERRE D'HISTOIRE ET D'AVENIR
5 m
2.50 m
emplacement de stationnement utilisé